

SÉNAT DE BELGIQUE.

Budget des Voies et Moyens.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs ou indirects existans au 31 décembre 1834, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1835, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois les 20 centimes additionnels extraordinaires par franc, imposés sur la contribution foncière par la loi du 30 décembre 1833, sont réduits à dix.

ART. 2.

Il sera en outre prélevé dix centimes à titre de subvention éventuelle de guerre sur le principal et les additionnels ordinaires et extraordinaires au profit du Trésor, de la contribution foncière, personnelle et des patentes, des droits de douane, de transit et de tonnage, des droits d'accises et timbres collectifs et des droits de timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions.

ART. 3.

Décharge ou remise d'un douzième du droit de patente de l'année entière, sera accordée aux bateliers belges et aux bateliers étrangers, qui leur sont

assimilés par les dispositions existantes , pour chaque terme de trente jours consécutifs , pendant lesquels leurs navires , bateaux ou embarcations seront restés en inactivité sur le territoire de la Belgique , sans avoir de marchandises à bord , ou même avec chargement dans le cas de force majeure.

Les formalités à remplir pour faire constater cette inactivité seront déterminées par le pouvoir exécutif ; les bateliers qui refuseront de s'y soumettre perdront leur droit à la décharge ou à la remise ; ceux qui contreviendront perdront également leur droit pour le restant de l'année.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'inactivité ou au cas de force majeure , seront déférées par le directeur des contributions à la Députation permanente du Conseil provincial.

Par modification au tableau n° 16 de la loi du 16 avril 1823, n° 14, les bateliers belges seront imposés dans la commune de leur domicile , et pourront acquitter le droit par douzièmes.

ART. 4.

Les lettres et paquets transportés par l'Administration des Postes , seront taxés en centimes, à raison de deux centimes pour un cent des Pays-Bas.

ART. 5.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des Recettes pour l'exercice de 1835 est évalué à la somme de *quatre-vingt-douze millions trois cent quatre-vingt mille six cent quarante francs quatre-vingt-dix centimes*, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 6.

Pour faciliter le service du Trésor, pendant l'exercice 1835, le Gouvernement pourra , à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du Trésor dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833 et 1^{er} mai 1834, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs.

ART. 7.

Toutes les dispositions de la loi du 30 décembre 1833 , auxquelles il n'est pas dérogé par la présente , sont maintenues.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1835.

Mandons et ordonnons.

Bruzelles , le 18 Décembre 1834.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS,

LES SECRÉTAIRES ,

Signé, RAIKEM.

Signé, DE RENESSE.

H. DELLAFAILLE.

(3)

Nr. 3

1834 / 1835

Tableau du budget des voies et moyens pour l' exercice 1835

Zie – Voir 35 mm.

1plan